



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 octobre 2019 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Mélanie Samson et M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Marie-Claude Poulin et M. Claude Tardif** ont exercé de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle envers **MM. Renald Blais et Richard-Alain Loubier**, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et que certains gestes posés par M. Tardif constituent du harcèlement discriminatoire interdit par l'article 10.1 de la Charte.

MM. Blais et Loubier forment un couple et sont les propriétaires d'un immeuble abritant des logements locatifs et un dépanneur, dont ils sont aussi propriétaires et dans lequel M. Loubier travaille à temps plein. Un des logements est occupé par M. Tardif, Mme Poulin et leur fils. En décembre 2015, MM. Blais et Loubier leur envoient un avis de reprise de possession du logement à l'expiration du bail afin de s'y loger eux-mêmes. C'est alors que Mme Poulin écrit sur Facebook, à trois reprises, des commentaires comprenant, entre autres, les propos suivants : « ils sont cons ces deux fils », « j'ai jamais eu envie de tuer comme ça... un beau ti couple d'homos ». Le 15 février 2016, alors que M. Blais se présente avec un plombier pour effectuer une réparation au logement des défendeurs, M. Tardif lui dit « tu pues vas te laver l'anus ». Selon MM. Blais et Loubier, au cours des mois suivants, M. Tardif multiplie les propos et comportements offensants à leur égard, leur faisant notamment des doigts d'honneur et mimant des fellations en passant devant le dépanneur. Ils affirment avoir été profondément affectés par la situation. En plus de craindre pour leur sécurité, ils se sont sentis démunis, menacés et déprimés.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de MM. Blais et Loubier, soutient que M. Tardif et Mme Poulin ont porté atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle par des paroles, des gestes et des publications à caractère homophobe. Elle soumet aussi que leurs comportements constituent du harcèlement discriminatoire. Mme Poulin reconnaît avoir publié deux messages ayant un caractère homophobe, mais nie avoir commis tout autre acte homophobe envers MM. Blais et Loubier. M. Tardif, quant à lui, nie avoir tenu des propos ou posé des gestes à caractère homophobe.

Selon le Tribunal, la référence à l'orientation sexuelle de MM. Blais et Loubier est devenue une manière pour les défendeurs de les blesser et d'exprimer leur colère face à la reprise du logement. Or, la colère n'est pas une justification aux propos discriminatoires. Il ressort de la preuve que Mme Poulin a, à trois reprises, tenu des propos discriminatoires au sujet de MM. Blais et Loubier, portant ainsi atteinte à leur

droit au respect de leur dignité. Toutefois, à la lumière du contexte, ses agissements ne constituent pas, selon le Tribunal, du harcèlement discriminatoire au sens de l'article 10.1 de la Charte. En ce qui concerne M. Tardif, le Tribunal note que plusieurs des propos et comportements qui lui sont reprochés ne revêtent pas un caractère discriminatoire et échappent à sa compétence. Cependant, le Tribunal conclut que les propos tenus en présence du plombier, ainsi que les fellations mimées à plusieurs reprises en passant devant le dépanneur, sont une allusion directe à l'orientation sexuelle de MM. Blais et Loubier et constituent de la discrimination. De plus, ces multiples gestes mimant une fellation commis par M. Tardif, en raison de leur caractère répété, l'étalement dans le temps et le contexte dans lequel ils s'inscrivent, constituent du harcèlement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Poulin à verser 3 500 \$ à M. Blais et 3 500 \$ à M. Loubier à titre de dommages moraux et punitifs. Il condamne aussi M. Tardif à verser 7 000 \$ à M. Loubier et 4 000 \$ à M. Blais à titre de dommages moraux et punitifs. Le Tribunal juge cependant qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner aux défendeurs de cesser tout comportement harcelant et homophobe à l'égard de MM. Blais et Loubier, notamment en raison de l'absence de preuve de récidive entre 2016 et l'audience.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/gctdp/>